

Tribunal administratif de Grenoble, 10 mars 2011, n° 1001548

Chronologie de l'affaire

TA Grenoble Annulation 9 mars 2011	>	TA Grenoble 12 mai 2015
--	---	----------------------------

Sur la décision

Référence :TA Grenoble, 10 mars 2011, n° 1001548

Juridiction :Tribunal administratif de Grenoble

Numéro :1001548

Sur les personnes

Avocat(s) :Simon BERGERAS

Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE GRENOBLE

N°1001548

M. et M^{me} Z et autres

M. Y

Rapporteur

M^{me} Caraës

Rapporteur public

Audience du 24 février 2011

Lecture du 10 mars 2011

classement : 135-02-03-03-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{re} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2010, présentée pour M. et M^{me} Z, demeurant au hameau de Planey, Saint-Christophe-sur-Guiers (38380), M. et M^{me} A, demeurant au hameau des Sermes, Saint-Christophe-sur-Guiers (38380), M. et M^{me} D-E, demeurant au hameau des Sermes, Saint-Christophe-sur-Guiers (38380), M. et M^{me} X, demeurant au hameau des Sermes, Saint-Christophe-sur-Guiers (38380), M. et M^{me} B-C, demeurant au hameau des Sermes, Saint-Christophe-sur-Guiers (38380), par M^e Albert ;

Les requérants demandent au Tribunal :

— d’annuler la délibération du 13 février 2010 par laquelle le conseil municipal de Saint-Christophe-sur-Guiers a approuvé le schéma de desserte en eau potable de cette commune ;

— de condamner la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers à leur verser une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 15 juillet 2010 à la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers en application de l’article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 14 octobre 2010 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2010, présenté pour la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers par M^e Landot, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du collectif des habitants des hameaux des Sermes et Planey au versement d'une somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....
Vu la note en délibéré enregistrée le 24 mars 2011, produite pour la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2011 :

— le rapport de M. Y ;

— les conclusions de M^{me} Caraës, rapporteur public ;

— les observations de M^e Bergeras, représentant les requérants ;

— les observations de M^e Flaud, représentant la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que si les litiges individuels opposant la collectivité gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial aux usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, la demande d'annulation de la délibération approuvant un schéma de distribution d'eau potable, qui présente un caractère réglementaire, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'en produisant le procès-verbal du conseil municipal du 3 février 2010, dans lequel figurent les motifs et le dispositif de la délibération attaquée, les requérants ont satisfait à l'obligation de produire la décision attaquée résultant de l'article R. 412-1 du code de justice administrative ;

Considérant, en second lieu, que la requête contient l'exposé de moyens, conformément à l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Considérant ainsi que les fins de non recevoir doivent être écartées ;

En ce qui concerne le bien fondé des conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la même loi : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. (...) » ;

Considérant que, par la délibération attaquée, le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers a approuvé le schéma de distribution d'eau potable de cette commune ; que ce schéma n'inclut pas « certaines zones et hameaux très isolés de l'agglomération principale », dont les hameaux des Sermes et du Planey, dans les zones desservies par le réseau de distribution ; qu'il ressort du procès-verbal de la séance que le conseil municipal a motivé sa décision en considérant que les coûts d'investissements et de fonctionnement seraient trop importants pour la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers est compétente en matière de distribution d'eau potable et qu'il lui incombe de déterminer les parties de son territoire qui seront desservies par le réseau de distribution en approuvant un schéma de distribution d'eau potable ; que les travaux d'entretien et de gestion d'un réseau d'eau potable et la gestion du service public de distribution d'eau potable ne relèvent d'aucune des attributions des sections de commune régies par les articles L. 2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est constant que le réseau de distribution d'eau potable desservant les hameaux des Sermes et de Planey depuis 1930 au plus tard n'assure plus une alimentation de qualité suffisante pour la consommation humaine ; qu'il ressort d'un rapport adressé le 26 février 2009 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au préfet de l'Isère que l'alimentation en eau potable des hameaux des Sermes et du Planey pourrait être assurée, selon l'une ou l'autre des deux solutions envisagées, pour un coût d'investissement de 121 300 à 183 700 euros, que cet investissement pourrait bénéficier d'une subvention à hauteur de 30 % ; qu'il en ressort également que la charge annuelle d'investissement s'élèverait à 6 669,72 euros ou à 10 100,80 euros sur vingt ans, et que la charge annuelle de fonctionnement s'élèverait au plus à 1 000 euros ; qu'il ressort par ailleurs du compte de gestion du budget annexe des services de l'eau et de l'assainissement de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers pour l'année 2007 que les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces services se sont montées respectivement à 116 610,43 euros et

378651,83 euros, et que l'exécution du budget a dégagé un excédent de 37306,46 euros; que l'excédent cumulé de ce budget se montait à 89142 euros à la fin de l'exercice 2007; que la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers avait racheté en 2006 un emprunt relatif au service de l'eau pour un montant de 49259,27 euros; que, dans ces conditions, au regard du droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous résultant de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, la délibération du 13 février 2010 par laquelle le conseil municipal de Saint-Christophe-sur-Guiers a approuvé le schéma de distribution d'eau potable est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant que ce schéma n'inclut pas les hameaux des Sermes et du Planey dans les zones desservies par le réseau de distribution; que cette délibération doit donc être annulée dans cette mesure;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers, soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas parties perdantes;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 13 février 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers

a approuvé le schéma de distribution d'eau potable est annulée en tant que ce schéma n'inclut pas les hameaux des

Sermes et du Planay dans les zones desservies par le réseau de distribution.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers tendant à l'application des dispositions de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

— à M. et M^{me} Z,

— à M. et M^{me} A,

— à M. et M^{me} D-E,

— à M. et M^{me} X,

— à M. et M^{me} B-C,

— et à la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers.

Délibéré après l'audience du 24 février 2011 à laquelle siégeaient :

M. Pfauwadel, président,

M. Y, premier conseiller,

M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 mars 2011.

Le rapporteur, Le président,

L. Y T. PFAUWADEL

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.